REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE CHIRAC

Procès-verbal du Conseil Municipal
Séance du mercredi 24 juin 2026

Date de la convocation : 16 Juin 2026		
Nombre de Conseillers :		
En exercice : 15	Présents : 13	Votants : 14

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 16 juin 2026 s'est réuni en session ordinaire à la salle de réunion de la mairie, à 20h00 sous la présidence de Madame Virginie LEBRAUD, Maire de Chirac.

Date d'affichage : le 16 juin 2026

Étaient présents : Mme Valérie BARRIERE, M. Cyril BOURGOIN, M. Romaric DELAGE, M. Michel FOURNIER, M. Michel GRANET, Mme Virginie LEBRAUD, M. Sylvain MANCEAU, Mme Martine MICHEL, Monsieur Romain PAGNOUX, M. Joel SAVIGNAT, Mme Bernadette SOULAT, Mme Sonia RIVET BOURGES, Mme Christelle VRIGNAUD
Absents ayant donné procuration : Mme Chloé COURIVAUD à M. Michel FOURNIER
Etaient absentes et excusées : Mme Chloé COURIVAUD et Mme Sonia PAGNOUX
Secrétaire de Séance : Bernadette SOULAT

Ordre du jour

Approbations du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 avril 2026
Décisions du Maire
Délibérations :

1. Délégation du CM au Maire
2. Virement de Crédits
3. Numérotation terrain au village du Bourdeau
4. Commission des impôts
5. Commission de contrôle de la liste électorale
6. Commission extra-municipale
7. Formation des élus
8. Tarifs cantine
9. Amortissement assainissement
10. Frelons asiatiques
11. Remboursement carte de pêche
12. Subvention association

Informations Diverses

13. Festival journée de solidarité
14. Convention ASA Irrigation logiciel
15. Point recrutement
16. Bornes électriques
17. Acquisition Plancha
18. Acquisition Barnums

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

19. Départ du retable
20. Rencontre avec la poste

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 avril 2026

Madame la Maire demande si les membres du Conseil ont des observations à formuler concernant le procès-verbal de la séance du 22 avril 2026. Aucune remarque n'étant émise, le procès-verbal est adopté à l'unanimité

Décision prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT

Madame la Maire informe le Conseil Municipal sur les décisions prises par elle-même en application de l'article L.2122-22 du CGCT depuis la dernière séance : aucune

Ordre du Jour

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal – Delib 2026/32/5.1
AR Préfecture le 02/07/2026

Madame le Maire fait part à l'assemblée du recours gracieux concernant la délibération 2026/14/5.1 du 21 mars 2026 portant sur la délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire et notamment sur les points 2 et 21.
Le premier, le point n° 2 porte sur les tarifs des droits de voirie et autres, la commune n'étant pas concernée, il est proposé de retirer ce point des délégations.
Le deuxième point porte sur le droit de préemption, la commune n'applique pas de droit de préemption, il est également proposé de retirer ce point des délégations.

Madame la Maire propose de reprendre la délibération et de supprimer les deux points. Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- VALIDE la proposition de suppression des 2 points faisant l'objet du recours gracieux
- et REPREND les décisions suivantes :

Article 1
Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes :

1 : D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3 : De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal *à hauteur d'un montant annuel de 50 000 €*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

5 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7 : De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9 : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10 : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12 : De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13 : De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14 : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit les opérations inférieures à 50 000€. ;
15 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
16 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le CM d'un montant de 5 000 € par sinistre ;
17 : De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
18°: De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19 : De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 50 000 € par année civile ;
20 : D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal soit pour un montant inférieur à *50 000 €*, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22 : De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
23 : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24 : D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
25 : De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans le cadre des projets d'investissement de la commune qui peuvent donner droits à une subvention

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

26 : De procéder dans la mesure où le projet ne dépasse pas 100 000 € au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27 : D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28 : D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
29 : D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
30 : D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2
Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Virement de Crédits en dépenses de fonctionnement – Delib 2026/33/7.10
AR Préfecture le 02/07/2026

Madame la Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative en dépenses de fonctionnement. Effectivement une recette correspondant au Fonds Départemental de Péréquation de Taxe Professionnelle (FDPTP) a été encaissée deux fois, une première fois en novembre et une deuxième fois en décembre, il est donc nécessaire d'annuler le titre du mois de novembre 2025.
Pour ce faire, nous devons émettre un mandat au 673 pour la somme de 2 060.50 euros, or les crédits inscrits au chapitre 67 sont insuffisants, Madame la Maire propose le virement suivant :

Chapitre 011 article 60622 : - 2 061 €
Chapitre 67 article 673 : + 2 061 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :
- VALIDE la proposition d'ouverture de crédits ci-dessus sur le budget communal 2026

Numérotation terrain au village du Bourdeau B174 – Delib 2026/34/7.10
AR Préfecture le 02/07/2026

Madame la Maire fait part aux membres de l'assemblée de la demande d'un administré qui souhaiterait la numérotation d'une parcelle au village du Bourdeau, pour son activité de paintball. Elle rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération le nom à donner aux rues et la numérotation des habitations.

Au vu des derniers numéros, le terrain aurait le numéro : 24 Bis Route de Maison Neuve, le Bourdeau

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Madame la Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur cette nouvelle numérotation et sollicite l'accord du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de lui attribuer le numéro 24 Bis Route de Maison Neuve, le Bourdeau 16150 Chirac
- ENVOIE la délibération à la DGFIP et au SDIS de la Charente et à la CDC de Charente Limousine
- INFORME les propriétaires concernés

Commission des impôts – Delib 2026/35/7.10
AR Préfecture le 02/07/2026

Madame la Maire rappelle qu'à l'issue des dernières élections municipales et conformément au point 1 de l'article 1650 du code général des impôts, une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 suppléants

Elle précise que la durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil Municipal. Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Ainsi le Conseil Municipal doit établir une liste de proposition des personnes appelées à siéger à la commission et respectant une représentation équitable au vu des différentes taxes locales (taxe foncière, taxe habitation sur les résidences secondaires, cotisation foncière sur les entreprises), une liste comportant 24 propositions de personnes est attendue.

Il est proposé la liste suivante :

1. Monsieur Gilbert PATTEUW
2. Monsieur Bernard GERMANEAU
3. Monsieur Kevin CONNUAU
4. Monsieur Elie GAMAURY
5. Monsieur Patrick CORDEAU
6. Monsieur Michel MARCHAND
7. Monsieur Gilbert SOULAT
8. Madame Nathalie CHARLET
9. Madame Catherine GEMEAU
10. Madame Joëlle TUYERAS
11. Monsieur Gérard ROCHER
12. Madame Monique PERILLAUD
13. Madame Virginie LEBRAUD
14. Monsieur Joel SAVIGNAT
15. Madame Martine MICHEL
16. Monsieur Michel GRANET
17. Madame Bernadette SOULAT
18. Madame Valérie BARRIERE

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

19. Madame Sonia RIVET-BOURGES
20. Monsieur Romain PAGNOUX
21. Monsieur Christian PASCAUD
22. Monsieur Marcel PAGNOUX
23. Monsieur Michel PAGNOUX
24. Monsieur Sylvain MANCEAU

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- VALIDE la liste de noms énumérées ci-dessus
- ANNEXE le tableau de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente

Nomination de membres de la Commission de contrôle de la liste électorale – Delib 2026/36/7.10
AR Préfecture le 02/07/2026

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'en application de l'article L.19 du Code électoral, la commission de contrôle des listes électorales, chargée de procéder, dans chaque commune, aux opérations de révision des listes électorales politiques doit être composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants.
Il est donc nécessaire de désigner les membres de cette commission.

Mme la Maire propose les noms suivants :

- *Un conseiller municipal*
  Titulaire Valérie Barrière et suppléante Sonia RIVET BOURGES
- *Un délégué de l'administration désigné par le préfet représentant de l'État dans le département*
  Titulaire Annick PAGNOUX et suppléant Gilbert SOULAT
- *Un délégué désigné par le président du tribunal judicaire*
  Titulaire Didier MOREAU et suppléant Gérard ROCHER

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

- VALIDE la composition de la commission de contrôle des listes électorale
- Et ACCEPTE la liste de noms

Commission extra-municipale – Delib 2026/37/7.10
AR Préfecture le 02/07/2026

Madame la Maire présente à l'assemblée la proposition de créer une commission extra-municipale dédiée à la culture et aux animations communales. Elle rappelle le principe de l'existence des commissions extra-municipales et leur rôle dans la démocratie participative.

- Ses principales missions sont l'organisation d'animations, concerts, pièces de théâtre et autres évènements ponctuels, culturels de la commune. Parmi les objectifs qu'elle se fixe figure la réalisation de la fête du village, et les différentes manifestations à l'heure actuelle menées respectivement par l'ARPAN, la société de Chasse, et le club la Retraite Heureuse.

Pour ce qui relève de la composition de cette commission, il est précisé que la Maire la présidera de droit et qu'elle pourra se faire représenter par un Adjoint ou Conseiller Municipal et qu'elle peut

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

inclure 8 membres dont 4 issus du Conseil Municipal, et 4 autres extérieurs. Ces derniers seront des volontaires inscrits qui se feront connaître pour en faire partie en vertu de leurs compétences et affinités avec le milieu de la culture et de leurs compétences à organiser des manifestations. D'autre part, d'autres bénévoles seront nécessaires pour participer à la mise en œuvre des animations.

Madame la Maire explique qu'en dehors des commissions municipales, le Conseil Municipal, dans ses actions peut consulter d'autres structures telles que les commissions extra-municipales qui résultent de la loi du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. L'article L.2143-2 du Code Général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de créer autant de commissions extra-municipales qu'il veut portant sur tout problème d'intérêt général. Aucune décision n'est prise lors de ces commissions mais elles sont un outil de travail pour l'équipe municipale et permettent de faire participer la population à la réflexion des projets communaux relatifs à la culture et les manifestations communales.

De plus, Mme la Maire précise que la Mairie va se substituer aux associations et prendre en charge les dépenses engagées aux manifestations par le biais des crédits portés aux comptes 6232 « Fêtes et Cérémonies », un état des dépenses sera adressé au Conseil Municipal.

Compte tenu des besoins de la commune de développer l'action culturelle sur son territoire, Madame la Maire propose aux membres du Conseil Municipal de voter le principe de créer la commission extra-municipale « Culture et Animations » avec les élus et fera un appel à candidatures pour les volontaires. Une prochaine délibération compètera celle-ci avec les 4 personnes extérieures.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de créer la commission extra-municipale « Culture et Animations » ;
- DE FIXER le nombre de membres à 10 personnes, dont la Maire, 5 personnes issues du Conseil Municipal et 5 personnes extérieures ;
- DE DEMANDER à Mme la Maire de lancer un appel à candidature aux habitants de Chirac pour siéger à cette commission

Formation des élus – Delib 2026/38/7.10
AR Préfecture le 02/07/2026

Madame la Maire rappelle que dans les 3 mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation et doit en déterminer les orientations et fixer les crédits ouverts à ce titre (art. L 2123-12 du CGCT).
Elle précise que chaque année, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonctions maximales théoriques des membres de l'organe délibérant. La loi impose par ailleurs une limite aux crédits consacrés à la formation des élus, qui ne peuvent dépasser un plafond égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (art. L 2123-14 du CGCT).

Madame la Maire propose la délibération suivante :

- Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

- Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
- Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;
- Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;
- Considérant que les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;
- Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total annuel des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

- VALIDE le projet de délibération
- DECIDE d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux en respectant le seuil de 20 % du montant total annuel des indemnités de fonction ;
- FIXE le montant annuel à 8 % soit 3 600 € de prise en charge annuel de formation ;
- INDIQUE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des Collectivités Territoriales (Association des Maires de France) et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- MENTIONNE que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Tarifs salle communale – Delib 2026/39/7.10
AR Préfecture le 02/07/2026

Madame la Maire expose à l'assemblée qu'elle souhaite étendre les aides qu'elle porte aux jeunes résidents de la commune à l'ensemble des administrés en offrant une gratuité de salle communale par an et par foyer. Elle demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

- VALIDE la proposition de Mme la Maire d'étendre les aides qu'elle porte aux jeunes résidents de la commune de Chirac
- FIXE la gratuité de la salle communale a une fois par an et par foyer fiscal quel que soit le nombre de résidents dans le foyer
- PRECISE qu'une convention d'occupation devra tout de même être établie

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE CHIRAC

Amortissement assainissement M49 – Delib 2026/40/7.10
AR Préfecture le 02/07/2026

Madame la Maire expose à l'assemblée que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement, la dépréciation d'un bien et de dégager une ressource destinée à le renouveler. Ce procédé comptable permet de faire figurer à l'actif du bilan, la valeur réelle de l'immobilisation et d'étaler dans le temps, la charge liée à son remplacement.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2 alinéa 27, du CGCT les dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles, sont considérées comme des dépenses obligatoires à enregistrer dans le budget des collectivités, dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants. Toutefois, les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics.

L'instruction budgétaire et comptable M49 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services d'eau, d'assainissement collectif et non collectif.

Sont considérés comme des immobilisations, tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme, dans le patrimoine de la collectivité : les immobilisations sont imputées en section d'investissement, enregistrées sur les comptes de la classe 2, et chaque immobilisation reçoit un numéro d'inventaire individualisé.

Les subventions reçues (y compris les subventions d'équipement versées) associées aux actifs/ immobilisations amortissables sont elles-mêmes amortissables dans l'intégralité de leur montant, et suivent la durée d'amortissement du bien subventionné.

Les durées d'amortissement sont déterminées pour chaque catégorie d'immobilisations par rapport au temps prévisible d'utilisation et sont fixées librement par l'assemblée délibérante, pour chaque catégorie de bien, à l'exception des cas prévus à l'article R2321-1 du CGCT.
L'assemblée délibérante peut fixer pour les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide, une durée d'amortissement différente. La délibération correspondante est transmise au receveur municipal et ne peut pas être modifiée au cours d'un même exercice budgétaire.

Il est donc proposé au conseil municipal d'arrêter les durées d'amortissements ci-après :

1. *Biens de faible valeur*

Inférieur ou égal à 1 000 € TTC : amortissement sur une année
Supérieure ou égal à 2000 € TTC : amortissement sur deux années.

2. *Autres biens*

Compte 203 - Frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
Compte 203 – Frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans
Compte 2051 – Concessions et droits similaires, brevets, licences : 5 ans
Compte 2156 - Installations spécifiques : 10 ans
Compte 2158 - Autres installations, matériels et outillage : 10 ans
Compte 218 - Installations générales, agencements et aménagements : 10 ans

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de membres présents

- APPROUVE la proposition concernant les biens de faible valeur et les autres biens
- VALIDE les durées d'amortissements proposées
- PRECISE que la présente délibération sera transmise au Service de Gestion Comptable et ne peut être modifiée en cours d'exercice

Frelons asiatiques – Delib 2026/41/7.10
AR Préfecture le 02/07/2026

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que le dispositif d'aide pour lutter contre le frelon asiatique mis en place jusqu'en 2016 par le Conseil Départemental, n'est plus reconduit. La commune peut cependant mettre en place une participation.

La Maire demande à l'assemblée si comme l'an passé, la commune souhaite maintenir cette participation à hauteur de 50 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

- RECONDUIT la participation de la commune à hauteur de 50 €
- INDIQUE que ces frais seront réglés directement à l'entreprise contre facture précisant le lieu de l'intervention
- PRECISE que les crédits budgétaires sont prévus au budget primitif 2026

Subvention association tennis – Delib 2026/42/7.10
AR Préfecture le 02/07/2026

Madame la Maire fait part de la demande de subvention de 500 € du club de Tennis de Charente Limousine dans le cadre de l'organisation de leur 26^{ième} anniversaire.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

- DECIDE d'attribuer la somme de 35 euros comme les autres associations intercommunales
- PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2026

Remboursement carte de pêche – Delib 2026/43/7.10
AR Préfecture le 02/07/2026

Madame la Maire fait part de la demande d'un administré concernant la prise en charge de la carte de pêche de son fils. Madame la Maire précise qu'il est possible de verser l'aide financière directement aux parents sur décision du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

- VALIDE le versement de l'aide financière à hauteur du prix de la carte soit 27 euros
- PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2026

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Informations Diverses

Festival journée de solidarité

La Communauté de Communes de Charente Limousine et le Folklore de Confolens organisent comme chaque année la journée de solidarité. Cette année elle aura lieu le mercredi 12 août à 15heures au théâtre des Ribières. Un départ en bus est programmé depuis la place de la Mairie. Mme Martine MICHEL est en charge du dossier et se charge d'établir la liste des personnes concernées.

Convention ASA Irrigation logiciel

Mme la Maire fait part de la demande de Madame Lelievre concernant le renouvellement de la convention qui nous lie pour la dématérialisation de leurs flux. Elle précise que l'année prochaine, l'Agence Technique Départementale de Charente déploie un nouveau logiciel AGEDI moins cher et aussi performant que notre logiciel actuel, la migration pour la commune est prévue sur l'exercice 2027. Concernant l'ASA d'irrigation, elle dit que l'ASA aurait l'obligation de prendre une licence auprès du nouveau prestataire et de s'en acquitter, le secrétariat pourrait continuer la dématérialisation des flux financiers.

Point recrutement

Mme Sandrine COLLAS a été recrutée pour le poste d'agent d'entretien à raison de 10 heures semaine, son contrat prend effet au 01er juillet 2026 pour une durée d'un an.

Bornes Electriques

Madame la Maire fait part du mail de Véronique JEAN (DGA de la CCCL) concernant le déploiement des infrastructures de recharge des véhicules électriques sur le territoire de la Charente Limousine.

Acquisition Plancha

Une plancha a été achetée pour les associations communales, et la salle communale.

Acquisition Barnums

Deux nouveaux barnums complets avec lests ont été achetés pour compléter notre première acquisition.

Les points postes

Madame la Maire fait part de son entrevue avec Monsieur HEURTIER responsable de l'exploitation et de services aux clients de La Poste concernant les 4 boites aux lettres (pièces de Foulounoux, Tisseuil, rue de l'huilier et rue de l'Azur).
Puis de la possibilité d'installer un point poste au sein de la Mairie.

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT